

GE_GERICHTE P/24872/2022 vom 9. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24872_2022

FR: GE_GERICHTE P/24872/2022 du 9 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/24872/2022 del 9 dicembre 2025

Regeste

PRINCIPE DE PUBLICITÉ; ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT; INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION | CP.187; CP.67; CPP.69

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Selon l'art. 69 al. 1 CPP, les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel de même que la notification orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations. Le principe de la publicité des débats de la sorte consacré a pour but de permettre à quiconque de vérifier et de s'assurer que la justice est rendue correctement, la publicité et la transparence constituant ainsi un principe fondamental d'un État de droit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 8 ad 69). L'art. 70 CPP permet toutefois d'y déroger, par le prononcé d'un huis-clos, ou d'un huis-clos partiel, si la sécurité publique et l'ordre public ou les intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure, notamment ceux de la victime, l'exigent. Le prévenu a requis une telle mesure invoquant le caractère infamant de l'accusation et la nécessité de protéger la sphère privée de la famille, plus particulièrement de la jeune H_____. Son intérêt personnel doit céder le pas face à l'intérêt collectif à ce que la justice n'échappe pas à l'observation publique, que ce soit pour garantir justesse et transparence, dire le droit ou encore signaler qu'elle est exercée, tant à l'égard de possibles auteurs d'infractions que de victimes qui hésiteraient à la saisir (prévention générale et accès à la justice). Le caractère des infractions reprochées n'y change rien. L'intéressé n'a pas qualité pour invoquer l'intérêt de son ex-épouse, du fils de celle-ci ou de la partie plaignante, laquelle pour sa part n'en demande pas la protection par le biais d'un huis-clos, et les deux premiers protagonistes ne participent d'ailleurs pas à la procédure. Tout au plus pourrait-on s'interroger sur l'intérêt de H_____, mais il n'appert pas qu'il pourrait être particulièrement atteint par la publicité de l'audience. L'enfant semble être au courant de la situation et concrètement, le risque que son identité de fille d'un homme accusé d'avoir commis des actes d'ordre sexuels sur sa demi-sœur ne vienne à être connue apparaît extrêmement limité : il est hautement improbable que, par le plus grand des hasards, des connaissances qui ne seraient pas déjà informées des circonstances ne choisissent d'assister

à une audience d'appel précisément au moment où la présente cause est entendue ; les chroniqueurs judiciaires sont pour leur part tenus de sauvegarder l'anonymat des protagonistes. Pour ces motifs, la requête a été rejetée, étant précisé que le déroulement des débats confirmera qu'elle ne répondait à aucun besoin réel, seules les parties, leurs conseils et les membres de la Cour étant présents.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

3.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, lors de l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1 ; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3).

E. 3.2

En l'occurrence, on se trouve en présence d'un cas de parole contre parole, les tiers entendus dans la procédure n'ayant pu s'exprimer que sur des éléments circonstanciels, notamment s'agissant de la chronologie, ou apporter un témoignage indirect. Les faits reprochés au prévenu, supposés avérés, se seraient déroulés dans un huis-clos. Il faut donc apprécier la crédibilité des déclarations des deux protagonistes.

E. 3.2.1

Comme retenu par le TP, l'intimée a livré dans la procédure un récit certes concis, ce qui est congruent avec la brièveté de l'épisode relaté et le tempérament réservé de la jeune femme, mais exempt de contradictions, en soi plausible et détaillé. Elle a ainsi rapporté à la police puis au MP, avec précision, le lieu où les faits étaient survenus (dans le lit conjugal ; dans la chambre parentale) et leur déroulement, du début (arrivée du beau-père alors qu'elle était endormie), à la fin (elle avait fini par se lever et quitter la pièce), en passant par une description très précise des actes subis. Elle a évoqué des détails périphériques (elle s'était couchée dans cette pièce pour veiller sur sa petite sœur ; mot laissé à l'attention de son beau-père ; jambe du prévenu posée sur elle) et ses émotions ou pensées, lesquelles résonnent avec authenticité (incompréhension ; incapacité de se lever car elle était comme tétanisée ; elle avait néanmoins entrepris de bouger, pour donner à comprendre qu'elle était réveillée ; crainte de la pénétration qui lui avait soudain permis de se lever). La partie plaignante n'a pas varié, se bornant à concéder, devant le MP, qu'elle ne se souvenait pas si son beau-père avait recommencé après avoir retiré sa main lorsqu'elle avait bougé, ignorait s'il était vêtu ou s'il avait effectivement touché son vagin, comme elle l'avait déclaré à la police. Ces aveux d'ignorance ou hésitations sur le déroulement des faits sont indicateurs d'une volonté d'être véridique. La défense n'a du reste mis en exergue qu'une unique incohérence supposée : on ne comprendrait pas pourquoi l'intimée n'aurait pas quitté la pièce à l'arrivée de son beau-père. On peine à la suivre : d'une part, on déduit du récit de la jeune fille qu'elle ne s'est réveillée que lorsque l'homme s'est couché à ses côtés, posant sa jambe sur son corps et commençant à caresser ses fesses. Elle était alors déjà dans l'incompréhension et tétanisée, selon ses explications. D'autre part, et en tout état, avant que ces actes ne commencent, elle n'avait pas de raison d'éviter le prévenu, rien n'annonçant ce qui allait suivre. La partie plaignante s'est encore montrée sincère en ce qu'elle a d'emblée concédé qu'elle ne pouvait pas dater le moment, tout en donnant des points d'ancrage (elle avait 13-14 ans et était en 10^{ème} année de scolarité ; c'était lors de l'opération abdominale de sa mère) et en faisant preuve de retenue, ne tentant pas de charger le prévenu (son récit n'évoque pas d'usage de la force ou de violence, ni d'injonction de garder le silence ; elle ne pouvait dire s'il avait trop bu ; il n'avait pas tenté de l'empêcher de se relever et quitter les lieux ; il n'y avait pas eu d'autre événement de ce type, ni même de comportement ambigu, que ce soit à son égard ou à l'égard de tiers). Et encore : elle a exposé avec candeur que ses échanges avec sa mère avaient été un élément déclencheur de sa décision de déposer plainte pénale et qu'elle avait dans ce contexte ressenti une certaine pression de sa part. Ainsi, le récit de la partie plaignante jouit bien d'une grande crédibilité intrinsèque.

E. 3.2.2

Au plan des éléments extrinsèques, la défense voit une démonstration de l'innocence de l'appelant dans l'absence de réaction de la mère qui, recevant les premières confidences de sa fille, n'a pas réagi et est même partie au Maroc, la confiant à son prétendu abuseur. Si on peut regretter une certaine propension de F_____ au déni, que ce soit en raison d'un

mécanisme de protection face à une réalité perçue comme difficilement supportable, ou par commodité (ne pas renoncer au voyage au Maroc et/ou, plus largement, ignorer un problème), son attitude ne paraît pas insolite au point d'être invraisemblable, sachant que, à la suivre, l'intimée avait, involontairement, aménagé une porte à sa mère, pour s'être exprimée de manière peu claire, de sorte qu'elle n'a pas été prise au sérieux. La jeune fille a du reste adopté la même attitude peu affirmée lors de l'échange à trois (ou quatre selon le prévenu ; échange dont on ignore quand exactement il a eu lieu mais dont il est établi qu'il est bien intervenu, vu la convergence des déclarations), auquel elle a rapidement mis fin, en disant que c'était « bon ». Or, cette réaction, comprise par les adultes comme une rétractation, est plausible, face à un beau-père qui niait avec emphase (il pleurait selon ses propres dires) et une mère dont il était perceptible qu'elle préférait demeurer aveugle, étant rappelé que dans la dernière version du prévenu, ce serait même lui, non son épouse, qui aurait provoqué la confrontation. Aussi, l'attitude de la mère – qui par ailleurs a livré des déclarations confuses, voire contradictoires, ce qui peut s'expliquer par sa personnalité et/ou par une difficulté à composer avec ses défaillances – n'est pas une preuve à décharge, pas plus que celle de l'intimée. En revanche, comme il sera discuté ci-après, le moment de cette première tentative de dévoilement vient détruire la thèse de la manipulation dans le contexte de la procédure de divorce.

E. 3.3

Il est vrai qu'une incertitude temporelle demeure, ce que l'acte d'accusation ne méconnaît pas, dans la mesure où la partie plaignante situe chronologiquement les faits par référence à une hospitalisation de sa mère. Toutes deux ont évoqué une intervention abdominale en 2015 ou 2016 (partie plaignante) ou en novembre 2015 (mère) mais les pièces permettant d'en acquérir la certitude n'ont jamais été produites. Le prévenu pour sa part a toujours fait état d'un séjour stationnaire de son épouse dû à des complications consécutives à la naissance de H_____. Il reste que tous conviennent que F_____ a bien été hospitalisée à au moins une reprise, ce qui va dans le sens des déclarations de l'intimée. De fait, la question de la date des événements n'a de portée qu'en lien avec celle du lieu où les actes se seraient produits, le prévenu affirmant que ce serait précisément au moment où son épouse a été hospitalisée que les parents auraient libéré la chambre qu'ils occupaient pour permettre à G_____ de l'occuper seul. Le propos est tout d'abord peu crédible, car un tel changement, en soi pas urgent, impliquait une certaine organisation (aménagement du salon et de la nouvelle chambre) de sorte qu'il est improbable que cela eût eu lieu au moment où la mère de famille était affaiblie par les suites de l'accouchement ou son problème abdominal et accaparée par les soins au petit enfant, encore moins lors de son hospitalisation, d'autant que le prévenu était retenu tard par son travail. Il faut donc plutôt comprendre que cela a été fait aux alentours de l'hospitalisation, mais plutôt au retour à domicile de F_____ – que ce fût début 2015, ce qui coïnciderait en effet avec les 16 ans du garçon, en cours d'année ou en 2016. Cela étant, on observera par surabondance que la crédibilité extrinsèque de la partie plaignante ne serait guère affaiblie si elle avait substitué, dans son souvenir, le lit parental au salon par celui dans la chambre – ce qui n'est pas retenu. Une telle confusion serait en effet possible, vu le temps écoulé et ses efforts pour ne pas penser aux faits. Ce qui compte davantage est qu'il est établi par les propres aveux du prévenu devant le premier juge qu'il arrivait que l'adolescente s'étende sur le lit parental pour veiller sur sa petite sœur. Mieux encore : - devant le TP, l'appelant a exposé que lorsque l'intimée dormait dans le lit parental pour veiller sur sa sœur, il dormait au salon ; ce faisant, il a implicitement admis que le lit parental se trouvait alors, soit encore après la

naissance de ladite petite sœur et alors que celle-ci était assez grande pour être confiée à l'adolescente, dans une autre pièce, ce qui corrobore le récit de la partie plaignante ; - il résulte de la déposition du témoin K_____ que l'appelant avait un souvenir très précis de l'occurrence, puisqu'il a prétendu avoir pu effleurer les fesses de la partie plaignante en la ramenant dans son lit. Il convient encore de préciser, car cela est pertinent en vue la contestation de la mesure de l'art. 67 al. 3 let. c CP, qu'il est exclu que les faits eussent pu être commis avant le 1^{er} janvier 2015, au vu des propres déclarations du prévenu qui a affirmé que l'hospitalisation consécutive aux complications post-péritonéales avait eu lieu lorsque H_____ avait, selon les versions, quatre mois, trois mois, enfin deux-trois mois. L'enfant étant née le _____ 2014, ce serait donc au plus tôt dans la seconde moitié du mois de janvier 2015. Il serait dû reste peu probable qu'un nouveau-né fût laissée sous la surveillance d'une adolescente d'à peine 12 ans.

E. 3.3.1

Quoi qu'en dise le prévenu, les dépositions des témoins I_____ et J_____ sont bien des indices extrinsèques à l'appui de la crédibilité des propos de la partie plaignante. La première n'a certes pas été en mesure de décrire les actes subis par son amie, celle-ci n'étant pas entrée dans le détail, mais cela n'est pas relevant, ne s'agissant à cet égard que d'un témoignage indirect. Son récit sur le contenu des révélations n'aurait été pertinent que s'il en était résulté des variations par rapport à ce que la partie plaignante a dit dans la procédure. Ce n'est pas le cas. En revanche, la jeune femme a été le témoin direct de l'état émotionnel de la partie plaignante lorsqu'elle s'est confiée à elle (elle avait peur, était triste, déboussolée, ne se sentait visiblement pas bien, car elle tremblait beaucoup) ainsi que recueilli ses réflexions (elle ne savait pas si elle devait déposer plainte ; ses craintes avaient trait à sa sœur, à la réaction de son beau-père, à une atteinte à l'équilibre familial et à la relation avec sa cadette, mais aussi à ce que la procédure se retourne contre elle) et étant relevé que contrairement à ce qui a été plaidé, la conviction du témoin que, comme elle, la plupart des victimes n'obtiendraient pas justice, n'a pas de portée dès lors que ce n'est pas son avis qui compte ici, mais ce qu'elle a entendu de la bouche de la partie plaignante. Or, ces ressentis et pensées sont cohérents avec la situation et du reste fréquents chez des victimes d'abus intra-familiaux, de sorte que la crédibilité de la partie plaignante en est renforcée. Le témoignage de la thérapeute de la partie plaignante met également en exergue des sentiments et séquelles psychologiques parfaitement compatibles avec le récit de celle-ci. Il peut être souligné que la variation observée par la psychologue dans l'attitude de sa patiente lorsqu'elle évoquait les faits est particulièrement pertinente : s'il est, du moins en théorie, toujours possible de mentir, il est beaucoup plus difficile d'identifier et simuler de manière convaincante les manifestations physiologiques qui devraient accompagner des émotions en adéquation avec le contenu de la narration mensongère.

E. 3.3.2

Dans sa version, corroborée par plusieurs éléments (déclarations des ex-époux A_____/F_____ ; témoins I_____ et J_____), la partie plaignante s'est réfugiée une première fois dans le déni, faisant comme si rien n'était arrivé – de même que le prévenu – et tentant d'oublier les faits jusqu'au moment où elle a été confrontée à la perspective de se trouver à nouveau seule avec son beau-père ; elle a alors tenté de se confier à sa mère, mais ne l'a pas fait suffisamment clairement, si bien que celle-ci ne l'a pas prise au sérieux ; elle a fait de même lors de la confrontation qui a suivi ; ce n'est que plusieurs années plus tard, qu'elle a pu se confier à son amie, poussée par le fait qu'elle-même lui avait rapporté avoir

été victime d'agissements de nature sexuelle commis par son père, puis au Centre LAVI et à la thérapeute à laquelle elle a été adressée ; il lui a encore fallu plusieurs mois pour se décider à déposer plainte. Ce long et laborieux processus de dévoilement paraît sincère et correspond, lui également, à ce qu'il est fréquent d'observer suite à des événements traumatisants (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1), tout particulièrement dans des situations intra-familiales.

E. 3.3.3

L'appelant soutient en vain que le dépôt de la plainte pénale serait le fruit d'une manipulation de la mère. On relèvera tout d'abord qu'en septembre 2022, l'intimée avait presque 20 ans. Elle était donc suffisamment mature pour résister à une supposée injonction de préférer sciemment de fausses accusations, pouvant prendre toute la mesure de ce que cela impliquait (violation de l'interdit social de mentir ; mise en cause grave d'une personne dont elle avait été proche ; atteinte à l'équilibre familial et incompréhension de sa sœur, comme elle l'a du reste évoqué au témoin I_____ ; caractère intrusif de la procédure pénale ; difficulté de soutenir une thèse mensongère devant le prévenu et les autorités de poursuite ; risque d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse). Par ailleurs aucun élément du dossier ne donne à penser qu'elle n'était pas en contact avec la réalité. Elle n'était donc a priori pas susceptible d'être instrumentalisée à son insu, sa génitrice lui suggérant une perception distordue d'événements neutres ou un faux souvenir. En tout état, et de l'aveu même du prévenu, la première tentative de dévoilement est intervenue au plus tard fin 2018 (prétendue mise en garde du témoin K_____ et discussion en famille – selon la partie plaignante, ledit témoin et sa mère, les premières révélations ont plutôt été faites en 2016 ou 2017), soit des années avant le dépôt de la demande de divorce, le 25 novembre 2021. Même à admettre que le contentieux autour de la garde sur H_____ et le partage des prestations de prévoyance professionnelles aurait éclaté au début de la procédure, alors que le contenu de la demande de divorce et les déclarations de l'appelant donnent plutôt à penser que cela n'est arrivé que dans un second temps, lorsqu'il s'est déterminé, ce n'était en tout cas pas encore le cas précédemment. Aussi, s'il ne peut être exclu que ce contentieux a pu être l'un des facteurs ayant exercé une influence dans le mûrissement de la décision de l'intimée de déposer plainte, il demeure qu'elle a évoqué les faits pour la première fois bien avant cela. La thèse alternative selon laquelle F_____ aurait provoqué les fausses accusations à titre de représailles, parce que son époux aurait causé la fin du mariage de son amant, ne saurait pas davantage être envisagée. Sans aller jusqu'à affirmer que rien n'établirait la réalité de la relation extraconjugale – le témoin K_____ a tout de même évoqué que le prévenu lui avait confié que son épouse avait repris une ancienne histoire d'amour – il n'est nullement rendu plausible que la réaction du mari en découvrant cela aurait été de nature à susciter une volonté de F_____ de se venger. Surtout, la chronologie des événements contredit l'argument car on ne voit pas pourquoi la mère de l'intimée aurait attendu quatre ou cinq ans pour mettre son plan machiavélique en action.

E. 3.3.4

Le processus de dévoilement est donc en l'espèce bien un indice supplémentaire de crédibilité.

E. 3.3.5

En prolongement, la question d'un éventuel bénéfice secondaire doit être écartée, ou à tout le moins fortement relativisée car il ne pourrait tenir qu'à la préoccupation de l'intimée de

protéger H_____, au demeurant évoquée par l'intéressée elle-même, ce qui n'a pas d'influence sur la véracité du discours. On soulignera du reste que la partie plaignante a été très mesurée, expliquant d'emblée qu'elle n'avait jamais observé de comportement sexuellement inapproprié de la part de son beau-père envers l'enfant, sans préjudice de la retenue de la mère dans le contexte de la procédure civile, celle-ci n'ayant jamais mis une telle crainte en avant pour faire obstacle aux relations personnelles.

E. 3.3.6

En conclusion, les déclarations de la partie plaignante jouissent d'une très grande crédibilité.

E. 3.4

Comme retenu par le premier juge, le prévenu a pour sa part été constant dans ses dénégations. Il a cependant été très confus et passablement varié dans son récit, y compris sur des éléments importants, notamment en n'admettant qu'au stade de l'audience de jugement qu'il arrivait que C_____ veillât sur sa sœur dans le lit des parents ou en avançant l'explication des fesses effleurées involontairement, alors qu'il portait l'adolescente endormie, lors de son échange avec le témoin K_____, pour nier dans la procédure avoir dit cela – et étant relevé que ledit témoin a été également très mesurée lors de sa déposition, a souligné que le prévenu était un bon père et était elle-même en froid avec F_____ à la date de son audition, de sorte qu'on ne saurait la soupçonner d'avoir fait de fausses dépositions. La défense ne le prétend d'ailleurs pas. L'appelant a en outre clairement menti, en prétendant que cette amie du couple l'avait averti de ce que tramait, selon lui, son épouse. La fiabilité des déclarations du prévenu est ainsi moindre que celle de la partie plaignante, et, toujours comme retenu en première instance, ses dénégations ne suffisent pas pour mettre à mal le récit très crédible de la partie plaignante.

E. 3.5

Il faut en définitive se tenir au récit de la partie plaignante, pour retenir que les faits décrits par elle et repris dans l'acte d'accusation sont établis.

E. 4

À raison, l'appelant ne conteste pas que, supposés avérés, lesdits faits sont constitutifs d'une infraction à l'art. 187 CP. Il peut donc être renvoyé au consid. 2 du jugement (art. 82 al. 4 CPP).

E. 5

5.1.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1 p. 87). Dans la mesure où le nouvel art. 34 al. 1 CP prévoit une diminution de la peine pécuniaire maximale de 360 à 180 jours-amende, le nouveau droit vise à réduire le champ d'application de la peine pécuniaire et par conséquent à accroître celui de la peine privative de liberté. L'ancien régime des peines était, à tout le

moins sous cet angle, moins sévère que le droit en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (ATF 147 IV 241 consid. 4.3.2). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt 6B_420/2017 du 15 novembre 2017

consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3). 5.1.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 , 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2).

E. 5.2

La faute de l'appelant est sérieuse. Il a porté atteinte à deux biens juridiques très importants, soit l'intégrité sexuelle et le développement harmonieux des enfants. Il a agi avec lâcheté, s'en prenant à sa belle-fille et profitant de ce qu'elle était endormie dans le lit parental, pour veiller sur sa cadette jusqu'à son retour. Il n'a ainsi eu aucun égard pour le mal qu'il faisait à l'adolescente qui lui était confiée et, de surcroît, lui rendait elle-même service ; or ses agissements ont eu un effet durable sur la jeune victime. S'agissant du modus operandi, il faut cependant aussi relever que l'auteur n'a pas tenté d'empêcher la jeune fille de mettre un terme à l'occurrence, en se relevant et en quittant la pièce. Le mobile ne peut tenir qu'à la satisfaction, égoïste, des pulsions sexuelles de l'intéressé. Sa collaboration à l'instruction de la cause doit être qualifiée de moyenne, dans la mesure où il s'est montré assez authentique sur plusieurs éléments, mais, niant les faits, s'est montré sur d'autres points, au mieux, évasif ou confus, au pire, a menti. La prise de conscience est quant à elle inexistante. La situation personnelle du prévenu ne justifie, ni même n'explique nullement son comportement : à l'époque des faits, il était apparemment heureux en ménage, s'entendait bien avec ses beaux-enfants et était père de leur petite sœur. Rien ne permet donc de comprendre ce soudain passage à l'acte. L'inscription figurant à son casier judiciaire est

postérieure aux faits qui lui sont reprochés, de sorte qu'il n'a pas d'antécédent à proprement parler, ce qui a un effet neutre sur la peine. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la quotité de huit mois, avec sursis, prononcée par le premier juge paraît adéquate, tout particulièrement vu l'ancienneté des faits. Le TP n'a cependant pas examiné la question du genre de peine alors que selon le droit applicable lors de la commission des faits, une peine pécuniaire entre en considération. Or, rien ne permet de l'exclure, seule l'absence de prise de conscience étant de nature à susciter l'inquiétude, ce qui est contrebalancé par l'ancienneté des faits. Tout porte donc à croire que l'infraction subie par la partie plaignante relève d'un égarement, certes grave, mais isolé. Il conviendra en définitive de modifier d'office le jugement (art. 404 al. 2 CPP), en sanctionnant l'appelant d'une peine pécuniaire, d'une quotité de CHF 30.- l'unité, vu sa situation précaire. Cette modification en entraîne une seconde, car la peine à prononcer présentement entre en concours rétrospectif avec celle, de même genre, à laquelle il a été condamné en date du 2 juillet 2019. Il convient de retenir qu'un juge saisi des deux complexes de fait prononcerait une peine d'ensemble de 240 jours amende pour la présente infraction, qui est celle abstraitement la plus grave, qu'il aurait alourdie de 30 jours (les 40 jours prononcés par le MP constituant la peine de base) pour l'obtention illicite des prestations d'une assurance sociale. La présente peine complémentaire doit donc être ramenée à 230 jours (= 270 unités ./ 40 unités).

E. 5.3

Le sursis octroyé en première instance est acquis à l'appelant.

E. 6

6.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. b CP, tel qu'entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, s'il a été prononcé contre l'auteur d'actes d'ordre sexuel avec des enfants une peine ou une mesure prévue aux articles 59 à 61, 63 ou 64, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Néanmoins, en application de l'art. 67 al. 4bis CP, il pouvait – jusqu'à la récente entrée en vigueur de la révision du droit pénal en matière sexuelle ; cf. nouvel art. 67al. 4 bis let. a CP – exceptionnellement être renoncé à cette mesure dans les cas de très peu de gravité, lorsqu'elle ne paraissait pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure.

E. 6.2

Le prévenu conteste l'interdiction prononcée à ce titre par le premier juge mais n'a développé aucun argument à l'appui. On le comprend car il est manifeste que les faits ne sauraient en aucun cas être qualifiés de peu de gravité. La mesure sera donc confirmée.

E. 7

À raison, l'appelant ne discute pas, pour le cas d'une confirmation du verdict de culpabilité, le principe ou la quotité de l'indemnité pour tort moral allouée à la partie plaignante. Ici encore il sera renvoyé au jugement entrepris (consid. 6 ; art. 82 al. 4 CPP).

E. 8

L'appelant succombe intégralement dans ses conclusions, étant rappelé qu'il ne contestait pas la peine pour l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé, et supportera partant les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM]). Il n'y a pas lieu de revenir sur sa condamnation à ceux de la procédure

préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 9

La décision sur le sort des frais de la procédure préjugant de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2), il sera en outre condamné à payer à l'intimée la somme de CHF 2'500, comme requis, plus la TVA au taux de 8.1%, soit CHF 202.50, d'où un total de CHF 2'702.50, étant précisé que ce montant est particulièrement raisonnable puisque calculé par l'avocate au taux horaire admis par l'assistance judiciaire.

E. 10

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale sous réserve des activités diverses mentionnées supra (E), étant rappelé que selon la jurisprudence constante à Genève, une majoration forfaitaire, de 10% dès lors que l'activité consacrée par l'avocat à l'ensemble de la procédure dépasse les 30 heures, est allouée pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier de l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Au nombre des opérations couvertes par le forfait comptent en règle générale l'établissement de l'annonce ou de la déclaration d'appel, car elles ne nécessitent pas ou peu de motivation à rigueur de loi, ni autre investissement particulier en termes de travail juridique (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Il en va de même, en principe, de la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013) ; AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015 ; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.3.1, AARP/158/2016 du 22 avril 2016 consid. 6.3 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.2 ; AARP/269/2015 du 9 juin 2015). Des exceptions peuvent se justifier mais ce n'était pas le cas en l'occurrence, à un stade préliminaire de la procédure d'appel : le jugement tenait en 23 pages (page de garde et dispositif, déjà connu, compris), il traitait d'un seul chef d'accusation, le complexe de faits était relativement simple et ne présentait aucune difficulté juridique. Une analyse pointue n'était donc pas encore nécessaire. L'activité du défenseur d'office sera partant taxée à hauteur de 13 heures et 15 minutes d'activité (débats d'appel compris), au taux horaire de CHF 200.- (CHF 2'650.-) + le forfait de 10% (CHF 265.-) + la vacation aller-retour à l'audience (CHF 200.-) + la TVA au taux de 8.1% (CHF 244.20), d'où un total de CHF 3'259.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.